



Arrêt

**n° 127 784 du 4 août 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE CONINCK loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge, et le 6 novembre 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 41 221 a été pris par la Conseil de céans en date du 31 mars 2010.

1.3. Le 3 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 3 juillet 2013, la demande a été déclarée non fondée.

1.4. Le 23 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 24 janvier 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23/08/2010, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et a été mis en possession d'une carte F le 18/02/2011 valable jusqu'au 24/01/2016.

Or, durant le contrôle de cellule familiale effectuée par la police de Bruxelles en date du 28/08/2013, il ressort que la cellule familiale entre les intéressés est désormais inexistante. En effet, selon les termes de ce rapport, les intéressés sont séparés en raison de problème personnel. Relevons, d'ailleurs, que selon les informations figurant au registre national, Monsieur [E.K.] ne réside plus à l'adresse commune avec son épouse depuis le 18/03/2013.

Toutefois, il ressort aussi que l'intéressé pourrait bénéficier des exceptions au retrait de sa carte de séjour. Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 28/10/2013 lui notifié le 23/12/2013, l'intéressé a été invité à compléter son dossier. Ce qu'il a fait.

L'intéressé invoque dès lors les éléments suivants afin qu'on maintienne sa carte F :

- *Il est en dépression depuis la séparation de sa femme*
- *Il attend le jugement du tribunal de la jeunesse pour la fixation de la pension alimentaire*
- *Il est en incapacité de travail depuis le 05/10/2013*
- *Il est en Belgique depuis 2007*
- *Sa mère et son frère sont sur le territoire belge.*

Cependant, aucun des éléments invoqués ne permet de maintenir la carte F de l'intéressé.

Concernant, d'une part, la durée de son séjour, relevons d'emblée que l'intéressé est en Belgique officiellement depuis 2009 et non 2007. Cependant, cette durée de séjour ne saurait à elle seule suffire à maintenir sa carte F sans être accompagnée de preuves de ses attaches dans la société belge.

Certes, l'intéressé est auteur d'un enfant belge à savoir être le père de [E.K.A.]. Néanmoins, force est de constater que non seulement il ne vit pas avec cet enfant mais aussi il ne nous apporte pas la preuve qu'il entretiendrait des relations affectifs et/ou financiers avec ce dernier. De même, l'affirmation selon laquelle il attend un jugement du tribunal de la jeunesse n'est nullement étayée.

Ensuite, il indique qu'il est actuellement en incapacité de travail. Néanmoins, il ne nous apporte toujours pas la preuve de ses moyens de subsistances. Le document produit en rapport avec son incapacité de travail ne nous renseigne aucunement quant à ses revenus.

Ajoutons, par ailleurs, que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'il serait en dépression et aurait sa mère et son frère en Belgique. Il se contente simplement de déclarer cela.

Enfin, relevons que la personne concernée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH)

- *de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » »*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et expose qu'en l'espèce, le requérant a informé la partie défenderesse d'une série d'éléments, tel que le fait qu'il souffre d'une dépression, lequel élément est confirmé par la preuve qu'il est en incapacité de travail. Elle considère donc que *« [...] le requérant a donné des éléments relatifs à sa santé qui n'ont nullement été pris en considération, en violation de l'article 42 quater §1, alinéa 2 de la [Loi] qui devait tenir compte de son état de santé »*.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que seule la durée de son séjour légal doit être prise en considération, violant et ajoutant de ce fait une condition à l'article 42 quater, § 1, alinéa 2, de la Loi ainsi que violant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle considère que la partie défenderesse *« [...] ajoute également une condition en estimant que « cette durée de séjour ne saurait à elle seule suffire à maintenir sa carte F sans être accompagnée de preuves de ses attaches dans la société belge » puisque rien dans l'article 42 quater § 1 alinéa 2 précité n'indique que pour tenir compte de la durée du séjour il faut la combiner avec les attaches dans la société belge »*.

Elle argue dès lors, une fois encore, qu'en ajoutant des conditions à la Loi, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision querellée en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et en violation dudit article 42 quater, § 1, alinéa 2, de la Loi.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune analyse de la situation familiale et économique du requérant. Or, elle soutient que *« [...] le requérant a donné une série d'informations dans son courrier obligeant la partie adverse à y avoir égard. Ainsi, dès lors qu'il n'est nullement remis en question que le requérant a un fils belge, la partie adverse ne peut assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire sauf à vérifier préalablement qu'une décision aurait finalement été prise devant le tribunal de la jeunesse, ce qu'elle s'est abstenue de faire »*. Elle argue ensuite que la décision querellée *« [...] prive le requérant et son enfant du droit d'entretenir des liens affectifs normaux qui par ailleurs existent à l'heure actuelle en Belgique, ainsi que l'indique la lettre de son ex-femme déposée en pièce 2 de l'inventaire. Cela constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, la décision n'étant pas proportionnée »*.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen , et ce, d'autant plus que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de : *« [...]*

- *l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle rappelle la jurisprudence la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'en l'espèce, *« [...] à la lecture de la décision entreprise, la partie adverse ne s'est pas livrée à une interprétation rigoureuse de la situation du requérant dès lors qu'elle n'a pas analysé la situation du requérant ni au regard de l'article 42 quater § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ni au regard de l'article 8 de la CEDH »*. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait *« [...] un examen partiel des critères contenus dans l'article 42 quater précité pour en déduire que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé »* alors que l'article 8 de la CEDH ne peut se limiter à l'examen des critères retenus dans l'article 42 quater § 1 alinéa 2 de la Loi. Elle soutient en outre qu'il est *« [...] manifeste que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH [...] »*. En effet, elle considère qu'il incombe à la partie défenderesse de ne pas se limiter au constat de la fin de cohabitation et de la lettre du requérant dès lors que celui-ci *« [...] est atteint d'une dépression grave qui l'empêche d'agir convenablement. Sa fragilité explique que le courrier n'ait été autrement étayé. Il n'en reste pas moins qu'il donne une série d'informations obligeant la partie adverse à réaliser un examen de proportionnalité au sens de l'article 8 de la CEDH »*.

Enfin, elle conclut que la décision querellée viole donc les dispositions visées au second moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, de cette même disposition.

3.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 28 août 2013 qui fait état de la séparation du couple, ainsi que sur les informations du registre national qui fait état d'une résidence distincte dans le chef du requérant et de son épouse.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre en cause cette conclusion.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42 *quater* de la Loi, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'invité par la partie défenderesse, le 23 décembre 2013, à produire divers éléments (la preuve de la filiation et du droit de garde ou de visite de l'enfant du requérant ainsi que des preuves ou attestations démontrant les liens affectifs et/ou financier qu'il entreprendrait avec lui ; une attestation de non émargement au CPAS ; la preuve de moyens de subsistance ; la preuve d'une assurance maladie ; les preuves attestant de son intégration dans la société belge), le requérant a transmis à la partie défenderesse divers documents au vu desquels celle-ci a indiqué que « [...] aucun des éléments invoqués ne permet de maintenir la carte F de l'intéressé. Concernant, d'une part, la durée de son séjour, relevons d'emblée que l'intéressé est en Belgique officiellement depuis 2009 et non 2007. Cependant, cette durée de séjour ne saurait à elle seule suffire à maintenir sa carte F sans être accompagnée de preuves de ses attaches dans la société belge. Certes, l'intéressé est auteur d'un enfant belge à savoir être le père de [E.K.A.]. Néanmoins, force est de constater que non seulement il ne vit pas avec cet enfant mais aussi il ne nous apporte pas la preuve qu'il entreprendrait des relations affectifs et/ou financiers avec ce dernier. De même, l'affirmation selon laquelle il attend un jugement du tribunal de la jeunesse n'est nullement étayée. Ensuite, il indique qu'il est actuellement en incapacité de travail. Néanmoins, il ne nous apporte toujours pas la preuve de ses moyens de subsistances. Le document produit en rapport avec son incapacité de travail ne nous renseigne aucunement quant à ses revenus. Ajoutons, par ailleurs, que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'il serait en dépression et aurait sa mère et son frère en Belgique. Il se contente simplement de déclarer cela. Enfin, relevons que la personne concernée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention

Européenne de sauvegarde des droits de l'homme », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

Aussi, quant à la lettre de l'ex-femme du requérant déposée en annexe au présent recours, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « [...] ajoute également une condition en estimant que « cette durée de séjour ne saurait à elle seule suffire à maintenir sa carte F sans être accompagnée de preuves de ses attaches dans la société belge » puisque rien dans l'article 42 quater § 1 alinéa 2 précité n'indique que pour tenir compte de la durée du séjour il faut la combiner avec les attaches dans la société belge », force est de relever qu'il appert de termes même de l'article 42 quater, §1^{er} de la Loi que s'il appartient bien à la partie défenderesse de tenir compte « [...] de la durée du séjour [...] » du requérant il lui appartient également de tenir compte « [...] de son intégration sociale et culturelle [...] » en sorte que le Conseil ne peut suivre cette argumentation du moyen.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] vérifier préalablement qu'une décision aurait finalement été prise par la tribunal de la jeunesse [...] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.3.1. Sur les premier et second moyens, s'agissant des arguments de la partie requérante relatifs de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, au vu de l'absence de cohabitation constatée ci-avant, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant et de son épouse en Belgique lors de la prise de l'acte contesté.

En outre, dans la mesure où un lien affectif et/ou financier entre le requérant et son enfant mineur ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, alors pourtant qu'un courrier lui avait été expressément

envoyé en date du 23 décembre 2013 pour qu'il en fasse part, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant, n'a nullement été établie également.

A cet égard, le Conseil réitère que s'agissant de la lettre de l'ex-femme du requérant déposée en annexe au présent recours, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne pouvait ignorer que sa situation, qui n'était plus celle qui prévalait au moment de la délivrance de sa carte de séjour, était en cours d'examen par la partie défenderesse, et aurait pu faire valoir les éléments précités, pour plaider en faveur d'un maintien de son titre de séjour, mais s'est abstenu de le faire.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement disproportionnée et que la partie défenderesse a bien procédé à un examen attentif des éléments de la cause.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision entreprise.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY,

C. DE WREEDE